



Parc national  
des Calanques

## Établissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 259

**Pétitionnaire** : Eaux de Marseille et Biotechna  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Chemin d'accès au réservoir de Luminy  
**Nature des Travaux** : Débroussaillage

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 –modifié- créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la ville de Marseille en date du 03 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise Biotechna mandaté par les Eaux de Marseille à débroussailler sur trois mètres de part et d'autre de la piste d'accès au réservoir de Luminy sur 400 mètres de linéaire sur le domaine de la ville de Marseille, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
2. Il n'y aura pas d'abattage d'arbre, exceptés les quelques jeunes pins vus sur le bord de la piste et entravant le passage des véhicules nécessaires à l'entretien du réservoir.
3. Un élagage dans les règles de l'art, au tiers maximum de la hauteur des arbres, pourra être fait si nécessaire.
4. Les beaux spécimens de filaires seront conservés. Les sumacs pourront être enlevés.

### Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 15 février 2015

### Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 4 décembre 2014

Le Directeur de l'établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.